



Institut belge des services postaux
et des télécommunications

**Décision du Conseil de l'IBPT
du 31 mars 2026
concernant une procédure d'infraction à l'encontre de
Colt Technology Services SA pour non-réponse à une
demande d'informations**

Version non confidentielle

TABLE DES MATIÈRES

1.	Objet	3
2.	Base juridique	3
3.	Faits	5
4.	Procédure	7
5.	Grief	7
5.1.	Grief repris dans le projet de décision du 6 février 2026	7
5.2.	Observations écrites et orales de Colt et réaction de l'IBPT	7
6.	Imposition d'une amende	7
6.1.	Nécessité d'imposer une amende	8
6.1.1.	<i>Position de l'IBPT dans le projet de décision du 6 février 2026</i>	<i>8</i>
6.1.2.	<i>Observations écrites et orales de Colt et réaction de l'IBPT</i>	<i>8</i>
6.2.	Principes de calcul du montant de l'amende	8
6.3.	Calcul du montant de base de l'amende	9
6.3.1.	<i>Position de l'IBPT dans le projet de décision du 6 février 2026</i>	<i>9</i>
6.3.2.	<i>Observations écrites et orales de Colt et réaction de l'IBPT</i>	<i>10</i>
6.4.	Circonstances aggravantes et atténuantes	10
6.4.1.	<i>Position de l'IBPT dans le projet de décision du 6 février 2026</i>	<i>10</i>
6.4.2.	<i>Observations écrites et orales de Colt et réaction de l'IBPT</i>	<i>10</i>
6.5.	Contrôle du respect de certains principes (effet dissuasif, proportionnalité, seuils légaux)	10
6.5.1.	<i>Position de l'IBPT dans le projet de décision du 6 février 2026</i>	<i>10</i>
6.5.2.	<i>Observations écrites et orales de Colt et réaction de l'IBPT</i>	<i>11</i>
7.	Décision	11
8.	Voies de recours	11

1. Objet

1. Dans le cadre d'un contrôle concernant le respect de l'arrêté royal du 12 mai 2024 relatif à la lutte contre les appels vocaux internationaux au moyen de numéros de téléphone belges usurpés (ci-après : « AR spoofing ») à la suite d'un cas d'usurpation signalé par [confidentiel], l'IBPT a demandé des informations à Colt Technology Services SA (ci-après : « Colt ») dans un courrier du 27 août 2025.
2. Colt a été invitée à fournir les informations demandées pour le 19 septembre 2025.
3. Cet opérateur n'a finalement fourni les informations demandées à l'IBPT que le 19 décembre.
4. Pour cette raison, l'IBPT impose une amende de 10 000 euros à Colt.

2. Base juridique

5. En ne répondant pas à la demande d'informations de l'IBPT, Colt n'a pas respecté l'article 14, § 2, 2^o, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges (ci-après : « la loi relative au statut de l'IBPT »). Cet article prévoit ce qui suit :

« Art. 14.

(...)

§ 2. Dans le cadre de ses compétences, l'Institut :

(...)

2^o peut exiger, par demande motivée, de toute personne concernée toute information utile. L'Institut fixe le délai de communication des informations demandées ; »

6. L'article 14, § 1^{er}, 3^o, a) et d), de la loi relative au statut de l'IBPT confère à ce dernier la tâche de veiller au respect de la LCE et de l'article 14, § 2, 2^o, de la loi relative au statut de l'IBPT.

7. La présente décision est prise en vertu de l'article 21 de la loi relative au statut de l'IBPT, qui prévoit ce qui suit :

« Art. 21, § 1^{er}. Si le Conseil dispose d'un faisceau d'indices qui pourraient indiquer un manquement à la législation ou à la réglementation dont l'Institut contrôle le respect, à une décision prise par l'Institut en exécution de cette législation ou réglementation ou à une décision visée à l'article 105, § 6, alinéa 1^{er}, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, il fait part le cas échéant de ses griefs à l'intéressé ainsi que des mesures envisagées visées au paragraphe 5 qui seront appliquées en cas de confirmation du manquement. Les sanctions ainsi prévues sont appropriées, effectives, proportionnées et dissuasives.

§ 2. Le Conseil fixe le délai dont dispose l'intéressé pour consulter le dossier et présenter ses observations écrites. Ce délai ne peut être inférieur à dix jours ouvrables.

§ 3. L'intéressé est invité à comparaître à la date fixée par le Conseil et communiquée par lettre recommandée. Il peut se faire représenter par le conseil de son choix.

§ 4. Le Conseil peut entendre toute personne pouvant contribuer utilement à son information, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé.

§ 5. Si le Conseil conclut à l'existence d'un manquement, il peut adopter, en une ou plusieurs décisions, une ou plusieurs des mesures suivantes :

1° l'ordre qu'il soit mis fin au manquement, soit immédiatement, soit dans le délai raisonnable qu'il impartit, pour autant que ce manquement n'ait pas cessé; l'Institut prend à cet égard des mesures appropriées et proportionnées pour garantir le respect de ces conditions ;

1°/1. des prescriptions relatives à la manière dont il faut remédier au manquement ;

1°/2 dans le cadre du règlement sur les services numériques, accepter les engagements proposés par le fournisseur d'un service intermédiaire et les rendre contraignants ;

2° le paiement dans le délai impartit par le Conseil d'une amende administrative au profit du Trésor public d'un montant maximal de 5 000 euros pour les personnes physiques et de 5 % au maximum du chiffre d'affaires consolidé du contrevenant, avant impôts et hors T.V.A., réalisé au cours de l'exercice complet le plus récent dans le secteur des communications électroniques ou des services postaux en Belgique ou si le contrevenant ne développe pas d'activités lui faisant réaliser un chiffre d'affaires, d'un montant maximal de 1 000 000 d'euros pour les personnes morales. Pour les manquements au chapitre 2 de la loi du 5 mai 2017 relative aux services de médias audiovisuels en région bilingue de Bruxelles-Capitale, le montant de l'amende administrative est de maximum 5 % du chiffre d'affaires consolidé du contrevenant, avant impôts et hors T.V.A., réalisé dans le secteur en question au cours de l'exercice complet le plus récent, plafonné à 125 000 euros. En ce qui concerne les manquements au règlement sur les services numériques, le montant maximal de l'amende administrative est celui visé à l'article 52, paragraphe 3, dudit règlement ;

2°/1 en vue de faire respecter une ou plusieurs de ses décisions, le paiement dans le délai impartit par le Conseil d'une astreinte au profit du Trésor public d'un montant maximal de 500 euros par jour de retard pour les personnes physiques et de 5 % du chiffre d'affaires journalier par jour de retard pour les personnes morales. L'astreinte est due à compter de la date que le Conseil fixe dans sa décision. En ce qui concerne les manquements au règlement sur les services numériques, le montant maximal de l'astreinte est celui visé à l'article 52, paragraphe 4, dudit règlement ;

3° l'ordre de cesser ou de suspendre la fourniture d'un service ou d'un ensemble de services qui, si elle se poursuivait, serait de nature à entraver la concurrence de manière significative, jusqu'au respect, selon les modalités fixées par le Conseil, des obligations imposées en matière d'accès à la suite d'une analyse de marché réalisée conformément à la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques ou à la loi du 5 mai 2017 relative aux services de médias audiovisuels en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Le chiffre d'affaires journalier visé à l'alinéa 1er, 2° /1, est le chiffre d'affaires annuel total consolidé avant impôts et hors T.V.A., réalisé en Belgique, dans le secteur des communications électroniques ou des services postaux, au cours de l'exercice comptable le plus récent, divisé par 365.

En l'absence de données concernant le chiffre d'affaires visé à l'alinéa 1er, 2° et 2° /1, l'Institut peut déterminer un chiffre d'affaires sur la base de données obtenues de tiers ou sur la base du chiffre d'affaires d'une personne comparable.

§ 5/1. Les amendes et astreintes visées au paragraphe 5, alinéa 1er, 2° et 2°/1°, ne sont pas fiscalement déductibles.

§ 5/2. Par dérogation au paragraphe 5, si le Conseil conclut à l'existence d'un manquement aux dispositions visées à l'article 18 du règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne de la part d'un fournisseur de services d'hébergement, il peut adopter, en une ou plusieurs décisions, une ou plusieurs des mesures suivantes :

1° l'ordre qu'il soit mis fin au manquement, soit immédiatement, soit dans un délai

raisonnable qu'il impartit, pour autant que ce manquement n'ait pas cessé ;

2° le paiement dans le délai imparti par le Conseil d'une astreinte d'un montant de quatre pour cent au maximum du chiffre d'affaires mondial journalier moyen du fournisseur de services d'hébergement ;

3° le paiement dans le délai imparti par le Conseil d'une amende administrative au profit du Trésor public d'un montant de quatre pour cent au maximum du chiffre d'affaires mondial annuel du fournisseur de services d'hébergement concerné.

Le chiffre d'affaires visé à l'alinéa 1^{er}, 2° et 3°, est le montant atteint par une entreprise au sens de l'article 5, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises.

§ 6. Si les mesures prises conformément au paragraphe 5 n'ont pas permis de remédier au manquement, le Conseil peut, après avoir suivi la procédure prévue aux paragraphes 1^{er} à 5, imposer une amende administrative ou une astreinte dont le montant ou le pourcentage maximum représente le double du montant ou du pourcentage visé au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, 2° et 2° /1.

§ 7. Si les mesures prises conformément au paragraphe 5 n'ont pas permis de remédier au manquement et s'il s'agit d'un manquement grave ou répété, le Conseil peut en outre :

1° suspendre ou retirer les droits d'utilisation attribués, dont les conditions n'ont pas été respectées ou

2° ordonner la suspension de tout ou partie de l'exploitation du réseau ou de la fourniture du service en question ainsi que de la commercialisation ou de l'utilisation de tout service ou produit concerné ;

§ 7/1. L'Institut ne prévoit des sanctions dans le cadre de la procédure visée à l'article 49/2 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, que lorsqu'une entreprise ou une autorité publique fournit, en connaissance de cause ou du fait d'une négligence grave, des informations trompeuses, erronées ou incomplètes.

Lors de la détermination du montant des amendes ou des astreintes imposées à une entreprise ou à une autorité publique en application de l'alinéa 1^{er}, l'Institut tient compte notamment de l'effet négatif du comportement de l'entreprise ou de l'autorité publique sur la concurrence et, en particulier, si, contrairement aux informations initialement communiquées ou à toute actualisation de ces informations, l'entreprise ou l'autorité publique soit a déployé un réseau ou procédé à une extension ou à une mise à niveau d'un réseau, soit n'a pas déployé de réseau et elle n'a pas fourni de justification objective à ce changement de plan.

§ 7/2. Les paragraphes 6 à 7/1 ne s'appliquent pas en cas de manquement au règlement sur les services numériques.

§ 7/3. Pour ce qui concerne l'article 51, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point b), du règlement sur les services numériques, l'Institut saisit le président du tribunal de première instance statuant comme en référé en vue de voir ordonner la restriction visée dans cet article.

§ 8. Toute décision prise en application du présent article est notifiée sans retard à l'intéressé ainsi qu'au ministre et publiée sur le site Internet de l'Institut. La notification à l'intéressé se fait par lettre recommandée.

La décision fait mention du délai raisonnable dans lequel l'intéressé doit satisfaire à la mesure ou aux mesures imposées. »

3. Faits

8. L'IBPT a adressé un premier courrier à Colt en date du 9 mai 2025. Ce courrier contenait un exposé des faits, à savoir qu'un numéro de téléphone de [confidentiel] avait été utilisé par un inconnu comme identification de la ligne appelante pour des appels entrants destinés à un abonné de [confidentiel]. Dans ce courrier, l'IBPT invitait Colt à faire part de

son point de vue sur les faits constatés et à communiquer à l'IBPT toutes les informations utiles à la bonne compréhension des faits ayant donné lieu à la plainte de [confidentiel].

9. L'IBPT avait demandé à Colt de répondre à ce courrier pour le 30 mai 2025 au plus tard, ce qu'elle a fait déjà en date du 23 mai 2025.
10. Cette réponse a donné lieu à un nouveau courrier de l'IBPT en date du 25 juin 2025, dans lequel celui-ci invitait Colt, d'une part, à prendre des mesures pour se conformer aux articles 1^{er} et 2 de l'AR spoofing au plus tard le 15 septembre 2025, et, d'autre part, à lui soumettre un plan de mise en œuvre dans les 15 jours ouvrables suivant la réception du courrier, ainsi que des rapports d'avancement au plus tard le 1^{er} août et le 1^{er} septembre 2025.
11. Colt a répondu à ce courrier le 11 juillet et le 4 août 2025. Dans son courrier du 4 août, le cabinet d'avocats DLA Piper a répondu, au nom de Colt, en présentant un certain nombre d'arguments.
12. Le 27 août, l'IBPT a envoyé un nouveau courrier dans lequel il demandait les informations suivantes :

« 1. La liste de tous les opérateurs avec lesquels Colt s'interconnecte sur le territoire belge pour la terminaison du trafic téléphonique ;

2. Un aperçu de toutes les interconnexions par opérateur utilisées pour terminer le trafic vocal sur le territoire belge ;

3. Une présentation schématique du réseau de Colt avec les différents éléments du réseau tels que l'infrastructure de commutation (par ex. serveurs SIP, passerelles, etc.) et l'infrastructure de transmission (infrastructure propre, infrastructure louée, etc.) qui sont utilisés pour mettre en œuvre le point 2 ;

4. Pour l'ensemble de l'infrastructure de commutation mentionnée au point 3, l'indication de l'emplacement géographique se limite au nom de la ville et du pays (par exemple, pour les serveurs SIP) ; et pour l'ensemble de l'infrastructure de transmission, les pays dans lesquels cette infrastructure est installée, du point de départ au point d'arrivée. »
13. Dans ce courrier, il avait été demandé de transmettre les réponses à l'IBPT au plus tard le 19 septembre 2025.
14. La seule réponse que l'IBPT a reçue le 19 septembre 2025 de la part de Colt est la suivante :

[confidentiel]
15. Ce n'est que le 12 décembre 2025 que Colt a informé l'IBPT qu'elle espérait répondre, dans la semaine suivant son message, aux questions qui lui avaient été posées par courrier le 27 août.

16. L'IBPT a finalement reçu les informations demandées le 19 décembre 2025, soit trois mois après la date fixée par l'IBPT dans son courrier du 27 août.

4. Procédure

17. La procédure qui a été suivie est la suivante :

- 17.1. Le 13 février 2026, l'IBPT a envoyé le projet de décision (ci-après : « le projet de décision du 6 février 2026 ») à Colt ;

- 17.2. Colt y a répondu par courrier/e-mail du 7 mars 2026 (ci-après : « les remarques écrites de Colt du 7 mars 2026 »). Colt a indiqué qu'elle n'avait pas d'autres observations écrites et qu'elle ne participerait pas à l'audition. Colt n'a donc pas été entendue par le Conseil de l'IBPT.

5. Grief

5.1. Grief repris dans le projet de décision du 6 février 2026

18. L'article 14, § 2, 2°, de la loi relative au statut de l'IBPT permet à ce dernier d'exiger, par demande motivée, de toute personne concernée toute information utile à l'accomplissement de ses missions légales. Le fait que l'IBPT soit en mesure d'exiger ces informations signifie que les personnes auxquelles elles sont demandées sont légalement tenues de fournir ces informations.

19. Les informations demandées par l'IBPT dans son courrier du 27 août 2025 sont des documents de base pour un opérateur. La fourniture de ces informations ne nécessite pas de systèmes informatiques complexes. Par conséquent, il est impossible de soutenir que, même si Colt a dû mettre son système « Business Support » hors ligne, la documentation de base demandée ne peut pas être facilement récupérée à partir d'un système hors ligne.

20. Par conséquent, Colt a enfreint les exigences de l'article 14, § 2, 2° de la loi relative au statut de l'IBPT en fournissant les informations demandées par l'IBPT dans son courrier du 27 août 2025 avec trois mois de retard.

5.2. Observations écrites et orales de Colt et réaction de l'IBPT

21. Dans ses observations écrites du 7 mars 2026, Colt n'a présenté aucun argument à l'encontre de la position de l'IBPT du 6 février 2026 et n'a pas fait usage de la possibilité qui lui était offerte d'être entendue oralement.

22. La position de l'IBPT reste donc inchangée.

6. Imposition d'une amende

6.1. Nécessité d'imposer une amende

6.1.1. Position de l'IBPT dans le projet de décision du 6 février 2026

23. L'IBPT estime que le fait de ne pas répondre à une demande d'informations peut avoir un impact négatif sur l'exercice de sa mission de contrôle. En effet, en ne répondant pas à une telle demande, une entreprise peut empêcher qu'une infraction potentielle soit constatée.
24. Le fait de ne pas répondre à une demande d'informations ne doit pas avoir pour conséquence qu'une autre infraction, faisant par exemple l'objet d'une enquête, persiste et reste impunie.
25. Dans le cadre du présent dossier, Colt a empêché l'IBPT d'analyser plus avant les allégations formulées par le cabinet d'avocats DLA Piper, agissant pour le compte de Colt. De ce fait, pendant la période où ces informations n'ont pas été fournies, il n'a pas été possible de déterminer si Colt avait ou non enfreint l'AR spoofing.
26. L'absence des informations demandées a entravé l'enquête de l'IBPT et retardé inutilement la constatation d'une autre infraction potentielle.
27. Si aucune sanction n'est infligée, cela pourrait donner l'impression que les opérateurs peuvent enfreindre les règles sans craindre de sanctions.

6.1.2. Observations écrites et orales de Colt et réaction de l'IBPT

28. Dans ses observations écrites du 7 mars 2026, Colt n'a présenté aucun argument à l'encontre de la position de l'IBPT du 6 février 2026 et n'a pas fait usage de la possibilité qui lui était offerte d'être entendue oralement.
29. La position de l'IBPT reste donc inchangée.

6.2. Principes de calcul du montant de l'amende

30. L'article 21, § 1^{er}, de la loi relative au statut de l'IBPT prévoit ce qui suit : « *Les sanctions ainsi prévues sont appropriées, effectives, proportionnées et dissuasives.* »
31. La loi relative au statut de l'IBPT fixe uniquement les plafonds pour le montant des amendes, mais ne précise pas la méthode ni les critères que l'IBPT doit suivre pour le calcul de ces amendes. Mis à part ces plafonds, la définition du montant de l'amende relève de la compétence discrétionnaire de l'IBPT.
32. Le montant de l'amende est déterminé à l'aide des lignes directrices que l'IBPT a établies à cet effet dans sa communication du 31 mars 2020 concernant les lignes directrices relatives au calcul du montant des amendes administratives imposées par l'IBPT (ci-après : « lignes directrices relatives aux amendes »).

33. Les objectifs de l’amende sont, d’une part, de réagir de manière appropriée au non-respect de la réglementation et, d’autre part, d’avoir un effet dissuasif. Il ne s’agit pas ici de l’indemnisation d’une victime à la suite du comportement illicite. L’effet dissuasif a deux facettes : il s’agit d’inciter le contrevenant (effet dissuasif spécifique) à ne plus commettre l’infraction et d’inciter les tiers (effet dissuasif général) à ne pas commettre l’infraction (ou une infraction similaire).
34. En vertu du principe de proportionnalité, le montant de l’amende proposée doit être suffisamment élevé pour atteindre les objectifs poursuivis, sans toutefois dépasser ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
35. Le montant maximal de l’amende est « de 5 % au maximum du chiffre d'affaires consolidé du contrevenant, avant impôts et hors T.V.A., réalisé au cours de l'exercice complet le plus récent dans le secteur des communications électroniques ou des services postaux en Belgique » (article 21, § 5, 2°, de la loi relative au statut de l’IBPT). L’exercice complet le plus récent connu de l’IBPT est l’exercice 2024.
36. Le 3 décembre 2025, l’IBPT a publié la communication du Conseil de l’IBPT sur sa politique dans le cadre de l’obligation de fourniture d’informations à l’IBPT.
37. Dans cette dernière communication, l’IBPT a annoncé que, pour les cas tels que celui du présent dossier, il utilisera des tarifs graduels qui dépendent de la taille de l’entreprise. Ces tarifs ne sont pas rendus publics.

6.3. Calcul du montant de base de l’amende

6.3.1. Position de l’IBPT dans le projet de décision du 6 février 2026

38. Pour déterminer la taille de l’entreprise, l’IBPT se fonde sur les seuils fixés par la Commission européenne dans la directive déléguée 2023/2775 du 17 octobre 2023¹.
39. Sur la base des données les plus récentes disponibles dans les comptes annuels de 2024 de Colt, tels que publiés sur le site Internet de la Banque nationale de Belgique, Colt doit être considérée comme une grande entreprise. En effet, pour l’exercice 2024, Colt a réalisé un chiffre d'affaires de 74 003 362 euros, affichait un total du bilan de 72 594 566 euros et ses effectifs s’élevaient en moyenne à 69 personnes. Il dépasse ainsi deux des trois seuils fixés.
40. Le montant de base de l’amende est donc fixé à 10 000 euros.

¹ Directive déléguée (UE) 2023/2775 de la Commission du 17 octobre 2023 modifiant la directive n° 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l’ajustement des critères de taille pour les micro-, petites, moyennes et grandes entreprises ou pour les groupes.

6.3.2. Observations écrites et orales de Colt et réaction de l'IBPT

41. Dans ses observations écrites du 7 mars 2026, Colt n'a présenté aucun argument à l'encontre de la position de l'IBPT du 6 février 2026 et n'a pas fait usage de la possibilité qui lui était offerte d'être entendue oralement.
42. La position de l'IBPT reste donc inchangée. Le montant de base de l'amende reste de **10 000 euros**.

6.4. Circonstances aggravantes et atténuantes

43. L'IBPT estime en outre qu'il est approprié et proportionné d'adapter le montant de base en fonction du comportement concret du contrevenant, en tenant compte des circonstances atténuantes et/ou aggravantes qui auront pour effet d'augmenter ou de diminuer le montant de base de l'amende.

6.4.1. Position de l'IBPT dans le projet de décision du 6 février 2026

44. L'IBPT a pris en considération les circonstances aggravantes et atténuantes telles que reprises dans ses lignes directrices relatives aux amendes et estime qu'elles ne doivent pas être prises en compte dans le présent dossier.

6.4.2. Observations écrites et orales de Colt et réaction de l'IBPT

45. Dans ses observations écrites du 7 mars 2026, Colt n'a présenté aucun argument à l'encontre de la position de l'IBPT du 6 février 2026 et n'a pas fait usage de la possibilité qui lui était offerte d'être entendue oralement.
46. La position de l'IBPT reste donc inchangée.

6.5. Contrôle du respect de certains principes (effet dissuasif, proportionnalité, seuils légaux)

6.5.1. Position de l'IBPT dans le projet de décision du 6 février 2026

47. Le seuil légal pris en compte pour le calcul de l'amende est de 5 % du chiffre d'affaires annuel de Colt. Ce chiffre d'affaires pour l'exercice 2024 était de 74 003 362 euros. Le montant maximal de l'amende s'élève donc à 3 700 168,1 euros.
48. L'amende finalement infligée est donc très éloignée du plafond légal autorisé par l'article 21 de la loi relative au statut de l'IBPT.
49. L'IBPT estime que, dans les circonstances actuelles, l'amende infligée est jugée proportionnée à l'objectif visé par cette amende, à savoir susciter une réaction appropriée face à l'infraction et avoir un effet dissuasif à l'avenir.

6.5.2. Observations écrites et orales de Colt et réaction de l'IBPT

50. Dans ses observations écrites du 7 mars 2026, Colt n'a présenté aucun argument à l'encontre de la position de l'IBPT du 6 février 2026 et n'a pas fait usage de la possibilité qui lui était offerte d'être entendue oralement.
51. La position de l'IBPT reste donc inchangée.

7. Décision

52. L'IBPT :

52.1. déclare que Colt a enfreint l'article 14, § 2, 2^o, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges ;

52.2. impose à cet égard à Colt une amende administrative de 10 000 euros. L'amende administrative doit être payée dans le délai suivant :

- i. sans recours en annulation contre la décision devant la Cour des marchés, au plus tard dans un délai de 10 jours à compter du jour suivant la fin du délai pour introduire le recours ;
- ii. en cas d'introduction d'un tel recours, au plus tard dans un délai de 10 jours à compter du prononcé de l'arrêt de la Cour sur le contenu du recours ;

52.3. Le contrevenant doit immédiatement envoyer la preuve de paiement à l'IBPT.

8. Voies de recours

Conformément à l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, par requête signée, à laquelle est jointe la décision attaquée, et déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Peggy Valcke
Membre du Conseil

Stefaan Vyverman
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil